

## Arrêt

n° 259 883 du 1<sup>er</sup> septembre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me L. LEYDER, avocat,  
Rue du Serpont, 29A, Bte 2,  
6800 LIBRAMONT,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2021, par X, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise à son égard le 12 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021.

Entendue, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me L. LEYDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Exposé des faits.**

**1.1.** Le requérant serait arrivé sur le territoire le 13 juin 1999. Il a introduit une demande de protection internationale deux jours plus tard. Il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 17 mai 2001.

**1.2.** Entre le 22 janvier 2014 et le 11 mars 2016, le requérant a fait l'objet de quatre condamnations par des tribunaux correctionnels.

**1.3.** Par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 août 2017, le requérant s'est vu retirer le statut de réfugié. Cette décision de retrait, cette dernière a été confirmée par l'arrêt n° 224.746 du 8 août 2019.

**1.4.** Le 2 décembre 2019, le requérant a fait l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13 *octies*). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 259 881 du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

1.5. Le 12 janvier 2021, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement lui a été délivré par la partie défenderesse. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 259 882 du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

1.6. Le même jour, le requérant s'est vu délivrer une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexes). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« Une interdiction d'entrée de 10 ans est imposée pour la totalité du territoire Schengen. Si toutefois l'intéressé est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un des états membres, l'interdiction d'entrée ne sera exécutoire que sur le territoire belge*

*La décision d'éloignement du 12.01.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

**MOTIF DE LA DECISION:**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

□ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

*L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtenu l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.12.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. Considérant que le statut de réfugié lui a été retiré en date du 30.08.2017 par le CGRA, considérant que sa carte de séjour lui a été retirée et qu'il a été supprimé des registres considérant qu'il s'est créé des attaches, il est à craindre que l'intéressé ne quitte pas volontairement le territoire et qu'il disparaisse dans l'illégalité.*

*D'après le dossier administratif, l'intéressé est en Belgique depuis 1999 et une demande de protection internationale a été introduite en date du 15.06.1999. L'intéressé a été reconnu réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) en date du 17.05.2001. Il a ensuite été mis en possession d'un droit de séjour d'une durée illimitée (Carte B).*

*Suite aux diverses condamnations dont il a fait l'objet, l'Office des Etrangers a introduit une demande de retrait de statut de réfugié sur base de l'article 49§2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1 de la loi du 5.12.1980, en date du 29.03.2017. Par décision du 30.08.2017, le CGRA retire le statut de réfugié à l'intéressé, la décision est ensuite notifiée le 31.08.2017. Le 15.09.2017, l'intéressé introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui rejette ce recours dans son arrêt du 12.08.19. L'intéressé s'est donc vu retirer son statut de réfugié de façon définitive.*

*En date du 02.12.2019, l'OE prend une décision de fin de séjour en application de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 octies). Cette décision est notifiée à l'intéressé le 04.12.2019. Le 02.01.2020, un recours est introduit contre cette décision auprès du CCE, recours actuellement pendant. L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, pour lequel il a signé un accusé de réception en date du 14.05.2020. L'intéressé n'a pas renvoyé le questionnaire rempli à l'Administration. L'intéressé a donc eu préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu.*

*D'après son dossier administratif, l'intéressé serait célibataire et sans enfant. Toutefois, d'après son dossier carcéral consulte en date du 12.01.2021, l'intéressé reçoit la visite de plusieurs membres de sa famille (à savoir son fils, sa belle-fille, sa grand-mère, sa tante, sa sœur, son cousin, et plusieurs amis). Toujours d'après le dossier administratif, l'intéressé aurait déclaré avoir une petite amie et deux enfants. Néanmoins, d'après son registre national, l'intéressé apparaît comme étant isolé; il n'existe aucune trace d'une cohabitation légale ou encore d'une reconnaissance de paternité. Quand bien même, notons que ces éléments n'impliquent pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de*

dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». De plus, l'intéressé n'a jamais tenté d'introduire une demande de regroupement familial en tant que conjoint d'un belge. Concernant la présence d'enfants en Belgique, il est à noter que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas

avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Rappelons que l'intéressé n'a jamais tenté d'introduire une demande de regroupement familial en tant que conjoint d'un belge ou d'auteur d'enfant belge.

En ce qui concerne la présence de sa sœur sur le territoire, la relation avec sa sœur entrerait dans les dispositions prévues par l'article 8 de la CEDH si un lien de dépendance plus que normal est prouvé. Or, rien ne démontre que l'intéressé dépende de sa sœur. En ce qui concerne sa grand-mère, sa tante, son cousin, et sa belle-fille, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et les membres de sa famille, des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.

Quant à ses amis qui lui rendent visite, le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

D'après le dossier administratif, l'intéressé ne souffrirait d'aucune maladie l'empêchant de voyager. Concernant d'éventuelles craintes concernant sa sécurité dans son pays d'origine, notons que l'intéressé s'est vu retirer son statut de réfugié. Dans sa décision du 30.08.2017, le CGRA a spécifié que l'intéressé pouvait être refoulé vers le Rwanda, et qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, le CGRA considérant qu'au Rwanda il n'y a pas de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, 2, c de la loi du 15.12.1980. En outre, l'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu et il n'a pas fait valoir ce droit. L'administration ne dispose d'aucune information actualisée concernant des craintes contrevenant à l'article 3 de la CEDH. Il appartient des lors à l'intéressé d'en apporter des preuves. L'article 3 de la CEDH ne peut être invoqué.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Le 22.01.2014, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de 6 mois de prison pour des faits de vol simple (en tant qu'auteur ou coauteur). Le 04/02/2014, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 4 ans avec un sursis probatoire de 5 ans pour la moitié de la peine pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes avec armes ou objets y ressemblants, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; pour traitement inhumain ; pour avoir accédé, frauduleusement à un système informatique en modifiant ou effaçant des données stockées et enfin pour privation de liberté illégale et arbitraire. Dans le jugement, le tribunal indiquait que les faits étaient de la plus haute gravité.

Le 29/04/15, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné l'intéressé à nouveau à une peine complémentaire d'un emprisonnement de 5 mois avec sursis de 3 ans pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ainsi que tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs. Le tribunal, dans son jugement soulignait le mépris que l'intéressé affichait à l'égard de la propriété d'autrui et le fait que les infractions commises participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Leuven le 11/03/16 à un emprisonnement de 18 mois pour vol (récidive); tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) et vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive). Le tribunal relevait que les faits étaient graves, que l'intéressé n'avait pas de respect pour la propriété d'autrui et que son comportement était inacceptable.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, infraction à la loi sur les armes, auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.07.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois.

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur

criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude<sup>1</sup> exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé<sup>2</sup>. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de ré-incarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %<sup>3</sup>. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale<sup>4</sup>. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi-récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale<sup>5</sup>! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

*Eu égard au caractère répétitif de ces faits et de leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et a troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Objet du recours.**

**2.1.** Selon le nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et les modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

**2.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 septies, le 12 janvier 2021. A la même date, la partie défenderesse a également pris l'acte attaqué. Par conséquent, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire datant du 12 janvier 2021 en indiquant que « La décision d'éloignement du 12.01.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'acte attaqué a bien été pris, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Or, l'ordre de quitter le territoire susmentionné a été annulé par l'arrêt n° 259 882 du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'interdiction d'entrée, prise le 12 janvier 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK. P. HARMEL.